

Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif au

Stationnement sur les parkings privés communaux

Du 8 juin 2010 – dernières modification le 14 juin 2016

(Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016)

Article 1 Principe - Champ d'application

- ¹ Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la Ville de Vernier qui bénéficie d'un arrêté de la Direction générale des transports qui en restreint ou en interdit l'accès ou l'utilisation.
- ² Le stationnement des véhicules automobiles motorisés sur les places des parkings privés communaux est réservé aux seuls ayants droit.
- ³ Sont soumis au présent règlement tous les parkings privés communaux mentionnés dans l'annexe A. Les parkings communaux mentionnés dans l'annexe A sont regroupés en secteurs territoriaux.
- ⁴ Le stationnement sur les parkings privés communaux est réservé aux détenteurs du macaron de l'administration communale. Toutefois, les utilisateurs des bâtiments communaux peuvent y accéder de 16h00 à 02h00 du lundi au vendredi et de 08h00 à 02h00 le samedi et dimanche.
- ⁵ Les véhicules de l'administration communale de Vernier identifiés par le logo de la Ville de Vernier et par un numéro de véhicule ont un accès illimité aux parkings privés communaux et ne doivent pas être en possession d'un macaron.

Article 2 Autorités compétentes

- ¹ Le service de l'urbanisme et du développement durable est l'autorité compétente pour la gestion du système des macarons. La vente des macarons peut toutefois être confiée à un autre service de l'administration municipale (service délivreur des macarons). En cas de doute, seul le service de l'urbanisme et du développement durable est compétent pour vérifier si les conditions d'obtention d'un macaron sont remplies par le requérant.
- ² Le service de la Police municipale - ou tout autre organisme mentionné dans les arrêtés du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture - est l'autorité compétente pour le contrôle du stationnement en exécution du présent règlement.

Article 3 Ayants droit

Sont considérés comme ayants droit à la délivrance d'un macaron de l'administration communale :

- a) les salariés et les intérimaires de la Ville de Vernier¹ ;
- b) le personnel du Département de l'instruction publique, comprenant les enseignants, les remplaçants, les maîtres spécialisés, les éducateurs, ainsi que toute autre fonction présente au sein de l'établissement scolaire ;

¹ Modifié par le Conseil administratif le 14 juin 2016 – entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016

- c) le personnel du parascolaire, comprenant les employés du GIAP ainsi que celui des restaurants scolaires ;
- d) le personnel de la FASe (animateurs, moniteurs et travailleurs sociaux hors murs) affectés à des structures d'animation ou des lieux de travail communaux ;
- e) tout utilisateur des bâtiments communaux autorisé par le Conseil administratif à bénéficier d'un macaron.

Article 4 Macarons

- ¹ Les macarons peuvent être acquis pour des périodes allant de un à douze mois.
- ² La durée du macaron est déterminée par la demande du requérant. Elle ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à 12 mois consécutifs et recouvre obligatoirement un ou plusieurs mois complets.
- ³ Les ayant-droit ne peuvent acquérir qu'un seul macaron à la fois pour une période donnée.
- ⁴ Le macaron n'est valable que pour un ou deux véhicules identifiés par leur numéro d'immatriculation communiqué par le requérant au moment de la demande.

Article 5 Délivrance des macarons

- ¹ Le macaron est délivré par le service délivreur des macarons.
- ² Pour le personnel de l'administration communale qui demande un macaron annuel (12 mois consécutifs), la demande doit être présentée au service de l'urbanisme et du développement durable.
- ³ Les macarons sont délivrés par les services compétents sur la base du formulaire de demande adéquat, dûment rempli et signé par le requérant et, le cas échéant, validé par l'autorité compétente.
- ⁴ Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un macaron ne sont pas sujettes à recours.

Article 6 Prix des macarons

- ¹ Le prix du macaron mensuel est fixé à CHF 60.--/mois. Il est à régler sur place, en une fois, au moment de la délivrance du macaron.
- ² La délivrance du macaron ne peut être effectuée qu'après le paiement de ce dernier par le bénéficiaire, à l'exception des employés communaux qui demandent un macaron annuel pour lesquels, conformément à l'autorisation de prélèvement contenue dans la demande, un montant de CHF 60.-- par mois sera retenu directement sur le décompte de salaire.

Article 7 Utilisation des macarons

- ¹ Le macaron comporte de manière visible le-les numéro-s de plaque du-des véhicule-s autorisé-s (maximum deux), l'identification du secteur territorial au sein duquel le macaron est valable, la date de début et de fin d'échéance du macaron.
- ² Le macaron doit être placé bien en vue derrière le pare-brise.
- ³ Le macaron ne donne aucun droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, il ne garantit pas à son détenteur une place de stationnement dans les parkings privés communaux de son secteur.
- ⁴ Le macaron n'autorise pas le stationnement en dehors des cases délimitées.

- ⁵ Le macaron n'est pas transmissible à une tierce personne.
- ⁶ Le macaron ne peut être copié ni falsifié.
- ⁷ Le détenteur d'un macaron est rendu attentif au fait que, en cas de manifestation, les parkings privés de la commune peuvent être fermés, ou au contraire ouverts, voire réservés au public n'étant pas au bénéfice d'un macaron.
- ⁸ Le stationnement prolongé dans un parking privé de la commune est interdit. La limite autorisée est de 48 heures, à l'exception des concierges habitant sur les lieux.

Article 8 Remboursement ou changement du macaron

- ¹ Aucun remboursement de la somme versée pour l'achat d'un macaron n'est possible.
- ² En revanche, pour les employés de l'administration communale au bénéfice d'un macaron annuel et qui quittent l'administration, un remboursement peut être accordé *pro rata temporis* pour le solde des mois non entamés.
- ³ En cas de détérioration de la lisibilité du macaron, le bénéficiaire peut se le faire remplacer auprès du service délivreur des macarons. Le remplacement sera effectué uniquement contre échange du macaron endommagé.
- ⁴ En cas de perte du macaron, le bénéficiaire pourra se le faire réimprimer auprès du service délivreur des macarons contre un émolument de CHF 20.--.
- ⁵ En cas de changement de numéro d'immatriculation d'un véhicule mentionné sur le macaron, le bénéficiaire peut obtenir du service délivreur des macarons un nouveau macaron comportant le numéro d'immatriculation actualisé. Le remplacement ne sera effectué que sur présentation de l'ancien macaron.

Article 9 Contrôle des parkings communaux

- ¹ Le contrôle des parkings communaux est effectué par le service de la Police municipale ou par tout autre organisme mentionné sur l'arrêté du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture relatif au régime de parcage du parking privé communal.
- ² Les véhicules qui ne bénéficient pas d'une autorisation de parcage définie à l'art. 1 al. 4 du présent règlement, de même que ceux qui sont stationnés dans un secteur territorial non couvert par le macaron ou dont la validité du macaron est dépassée seront dénoncés au service compétent.
- ³ En cas de violation grave du présent règlement, notamment en cas de copie ou de falsification du macaron, ainsi qu'en cas de récidive, le macaron peut être retiré à son bénéficiaire, sans remboursement des montants perçus pour sa délivrance.
- ⁴ Le dépôt d'une plainte pour violation de domicile demeure réservé.

Article 10 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 8 juin 2010, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.
- ² Les modifications applicables à la présente version du règlement ont été adoptées par le Conseil administratif le 14 juin 2016. Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Annexe A

Les parkings privés communaux suivants sont soumis au présent règlement :

1. Secteur Lignon : le parking du service des Sports (piscine du Lignon), le parking de l'école et de l'EVE du Lignon.
2. Secteur Avanchets : le parking de l'école d'Avanchets-Salève et le parking de l'école d'Avanchets-Jura.
3. Secteur Châtelaine : le parking de l'école de Balexert et le parking de l'école Bourquin.
4. Secteur Libellules : les parkings à l'avant et à l'arrière de l'école des Libellules.
5. Secteur Vernier-Village : le parking de l'école des Ranches, le parking à l'arrière de l'ancienne mairie ; le parking du CEV (exclusivement pour les employé-es du CEV)².

² Modifié par le Conseil administratif le 14 juin 2016 – entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016

En cas de saturation du parking communal le plus proche du lieu de travail du bénéficiaire du macaron, ce dernier pourra se rendre dans le/les autre-s parkings privés de la commune situés à l'intérieur du même secteur (grands cercles sur le plan ci-dessous). Ainsi, il n'est pas admis que le bénéficiaire du macaron stationne dans un autre secteur que celui qui lui a été attribué.

